

REPUBLIQUE FRANCAISE



Dossier n° PC 076 618 22 P0016

Date de dépôt : 14/03/2022

Demandeur : M. AMPEN Stéphane

Pour : Régularisation d'une extension de maison d'habitation

Adresse du terrain : 8 rue de la Grand'Mare - Saint Quentin au Bosc 76630 PETIT-CAUX

Commune de PETIT-CAUX

**ARRÊTÉ n°20220608 - 243 - 1381**  
**Accordant un Permis de construire**  
**au nom de la commune de PETIT-CAUX**

**Le maire de PETIT-CAUX,**

Vu la demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 14/03/2022 par M. AMPEN Stéphane, demeurant 8 rue de la Grand'Mare -Saint Quentin au Bosc 76630 PETIT-CAUX ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la régularisation d'une extension de maison d'habitation ;
- Sur un terrain situé au 8 rue de la Grand'Mare Saint Quentin au Bosc 76630 PETIT-CAUX ;
- Pour une surface de plancher créée de 33 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18, qui confère au maire la possibilité de déléguer, sans toutefois se priver des pouvoirs en la matière, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur MENIVAL, conseiller municipal délégué, n°28122021 - 64 - 1718 du 28 décembre 2021, transmis au contrôle de légalité le 10/01/2022 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 17/03/2022 ;

Vu la demande de pièces signée le 28/03/2022, notifiée le 01/04/2022 au demandeur ;

Vu les pièces reçues en Mairie en date du 09/04/2022 ;

Vu l'avis conforme du Préfet en date du 29/03/2022 conformément à l'article L.422-5a du code

de l'urbanisme;

Vu l'avis technique du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte en date du 25/05/2022 ;

## ARRÊTE

### Article Unique

Le Permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à PETIT-CAUX, le 08/06/2022

Le Maire, Patrice PHILIPPE

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué, Michel MÊNIVAL



**Nota Bene :** - Les avis sont joints à la présente pour information.

**- Dans son avis, le Syndicat du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte recommande l'installation d'une cuve de récupération des eaux pluviales avant le rejet dans le système de tranchées drainantes et rappelle l'importance du maintien/plantation des haies en limite de terrain et l'utilisation de matériaux perméables pour les chemins d'accès et terrasses afin de favoriser l'infiltration.**

- Le terrain est dans la zone ZAP2c selon le schéma de gestion des eaux pluviales élaboré par Ingetec sur le territoire de la commune de PETIT-CAUX approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22/03/2017 et modification approuvée le 09/10/2018.

- D'après l'extrait de la cartographie du zonage aléa inondation établi par INGETEC, le terrain se situe sur un axe d'écoulement de ruissellement sur voirie aléa moyen (cf l'extrait de la cartographie du zonage aléa inondation).

- D'après l'extrait de la cartographie du zonage aléa inondation établi par INGETEC, le terrain se situe sur une zone de prescriptions particulières de l'aléa inondation (cf l'extrait de la cartographie du zonage aléa inondation).

**La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être deux fois prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;  
installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.